

Le service bancaire de base pour les demandeur-se-s d'asile et les réfugié-e-s

Questions fréquemment posées

Introduction

Les réfugié-e-s et les demandeur-se-s d'asile ont également accès aux services bancaires de base.

Pour le citoyen, le compte bancaire est un élément incontournable de la vie quotidienne. Grâce à son compte, il peut payer ses factures par virement, recevoir son salaire ou ses allocations familiales, payer son loyer, etc.

C'est précisément parce qu'un compte bancaire est un outil indispensable pour pouvoir fonctionner dans la société que chacun a **droit à un service bancaire de base**. Ce service permet d'ouvrir un compte courant auprès d'une banque moyennant un tarif réduit afin d'effectuer diverses opérations bancaires.

Bien entendu, **les réfugié-e-s et les demandeur-se-s d'asile** peuvent également faire appel au service bancaire de base. Ce service est en effet un outil essentiel pour l'inclusion financière et l'intégration sociale.

Cependant, les ONG et les organisations d'aide sur le terrain expriment leurs préoccupations quant à certaines ambiguïtés concernant le service bancaire de base pour les demandeur-se-s d'asile et les réfugié-e-s.

C'est pourquoi Febelfin, en concertation avec ses membres, l'autorité de contrôle et l'Agentschap Integratie en Inburgering (Agence pour l'Intégration et l'Insertion civique), a rédigé une **FAQ** servant de fil conducteur dans le cadre de la mise à la disposition des réfugié-e-s et demandeur-se-s d'asile d'un service bancaire de base.

Questions fréquemment posées

1. Qu'est-ce que le service bancaire de base ?

Le Code de droit économique¹ impose à chaque établissement de crédit belge, sous certaines conditions, d'offrir aux consommateur-trice-s un service bancaire de base.

¹ Le présent document de questions-réponses vise uniquement à fournir des réponses à certaines questions fréquemment posées concernant le service bancaire de base et ne prévaut donc en aucune manière sur les dispositions légales telles que prévues au livre VII du Code de droit économique, sur les dispositions légales et réglementaires de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du



Ce service bancaire de base permet d'effectuer les opérations suivantes :

1. placer de l'argent liquide (en Belgique) sur un compte de paiement;
2. retirer de l'argent liquide d'un compte de paiement;
3. gérer le compte de paiement et toutes les opérations nécessaires dans ce cadre;
4. dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à une position débitrice, effectuer des opérations de paiement (opérations par lesquelles des fonds sont déposés, transférés ou retirés), notamment :
 - les domiciliations;
 - les opérations de paiement par le biais d'un instrument de paiement (un instrument personnalisé, comme une carte de paiement (pas une carte de crédit), qui peut être utilisé pour initier un ordre de paiement);
 - les virements, y compris les ordres de paiement permanents.

La demande doit être faite par écrit sur un formulaire de demande fourni par la Banque.

2. Que coûte un service bancaire de base ?

Le service bancaire de base n'est pas nécessairement gratuit.

La banque peut facturer un montant maximum de 17,26 euros (montant s'appliquant depuis le 1er janvier 2022). Ce montant maximal pour le service bancaire de base est adapté chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

3. Dans quels cas la banque peut-elle refuser de fournir un service bancaire de base ?

La banque ne peut refuser une demande de service bancaire de base que si :

- le ou la consommateur-trice dispose déjà d'un service bancaire de base;
- le ou la consommateur-trice possède déjà un autre compte courant, même auprès d'une autre banque;
- le ou la consommateur-trice possède des comptes pour un montant d'au moins 6.000 euros (par ex. des comptes courants ou d'épargne). L'argent que le ou la consommateur-trice détient sur des comptes dans d'autres banques entre également en ligne de compte;
- le ou la consommateur-trice a déjà conclu des contrats de crédit pour au moins 6 000 euros;
- le ou la consommateur/trice a commis une fraude, un abus de confiance, une faillite frauduleuse, un faux en écriture ou un blanchiment d'argent.

financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ou des réglementations similaires de droit étranger), ni sur les circulaires et recommandations des autorités de surveillance compétentes en la matière.

En cas de refus de ce service, la banque est légalement tenue de motiver cette décision sur le formulaire de demande et d'en fournir une copie gratuite au ou à la consommateur-trice. Elle doit transmettre tout refus immédiatement à Ombudsfm.

4. Qui a droit au service bancaire de base ?

En Belgique, il existe un service bancaire de base légal pour les entreprises et un autre pour les particuliers. Ce document de questions-réponses ne concerne que le service bancaire légal de base pour les particuliers.

Il s'agit des personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.

Concrètement, les entreprises telles que les sociétés, les asbl et les associations sont exclues du champ d'application de ce service bancaire de base pour les particuliers.

5. Le service bancaire de base est-il accessible aux demandeur-se-s d'asile²?

Oui.

6. Le service bancaire de base est-il accessible aux réfugié-e-s reconnu-e-s³?

Oui.

7. Le service bancaire de base est-il accessible aux bénéficiaires de la protection subsidiaire⁴?

Oui.

8. Les règles d'identification existantes lors de l'établissement d'une relation de clientèle s'appliquent-elles également au service bancaire de base ?

Oui. Avant même de proposer un service bancaire de base, les banques doivent identifier leurs client-e-s et vérifier leur identité. Sans identification et vérification conformément à la législation anti-blanchiment et aux procédures habituelles de la banque, l'offre d'un service bancaire de base n'est pas autorisée.

² À son arrivée en Belgique, le ou la demandeur-se d'asile introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A partir de ce moment, la procédure d'asile démarre. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine ces demandes d'asile.

³ Protection internationale des personnes qui ont quitté leur pays d'origine parce qu'elles y étaient persécutées en raison de leur nationalité, de leur race, de leurs convictions politiques ou religieuses ou de leur appartenance à un certain groupe social (Convention de Genève sur les réfugiés).

⁴ Protection internationale pour les personnes qui, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, courraient un risque réel de subir des atteintes graves (peine de mort, torture, traitement inhumain, menace grave à la vie d'un civil par une violence aveugle).

9. Quelles données la banque doit-elle demander ?

Les banques doivent vérifier à l'aide d'un document probant les données d'identification suivantes :

- Le nom et le prénom
- La date et le lieu de naissance

10. La banque doit-elle également demander l'adresse ?

Les mêmes règles s'appliquent dans ce cadre que pour les autres client-e-s. Dans la plupart des cas, la banque demandera l'adresse du ou de la client-e.

Les demandeur-se-s d'asile, les réfugié-e-s reconnu-e-s et les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent toujours choisir un lieu de résidence dans le cadre de leur procédure. Le caractère temporaire de ce domicile ne justifie pas le refus du service bancaire de base.

11. Sur la base de quels documents la banque doit-elle vérifier les données d'identification requises d'un-e demandeur-se d'asile, d'un-e réfugié-e reconnu-e ou d'une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire ?

- Tout d'abord, les données d'identification des demandeur-se-s d'asile, des réfugié-e-s statutaires ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent être vérifiées sur la base d'un document d'identité délivré par les autorités belges :
 - o L'identité de ces demandeur-se-s peut donc être contrôlée sur la base d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (par ex. un permis de séjour électronique A, B,...).
- Si, en raison de leur statut, ils/elles ne disposent pas d'une telle preuve, ils peuvent être identifiés sur la base d'un autre document valable délivré par les autorités publiques belges.

Afin de faciliter le traitement d'une demande, le ou la demandeur-se doit utiliser l'un des documents suivants :

- o l'attestation d'immatriculation délivrée par la commune et valant titre de séjour provisoire (annexe 4, dite "carte orange")
- o l'enregistrement d'une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (annexe 26 ou 26 quinquies en cas de demandes multiples).
- o l'attestation de protection temporaire qui, depuis le 7 mars 2022, peut être demandé par les ressortissants ukrainiens avec leurs documents d'identité à l'Office des Etrangers.
- o un certificat de demande d'asile au contrôle frontalier (annexe 25 ou 25 quinquies en cas de demande multiple)
- o un certificat de résidence provisoire (annexe 15 dans l'attente d'un document de résidence)
- o un document de séjour spécial (annexe 35 en cas de recours devant le Conseil du contentieux du droit des étrangers)
- Si les documents susmentionnés ne sont pas disponibles, le ou la demandeur-se peut théoriquement aussi utiliser d'autres documents énumérés dans les autres annexes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Toutefois, le traitement d'une demande de prestation d'un service bancaire de base sur la base de ces documents peut prendre plus de temps. L'annexe

à cette FAQ donne un aperçu de ces documents, y compris un lien vers un exemple de chaque type de document.

- Enfin, l'identité du ou de la demandeur-se qui ne dispose pas encore d'une carte d'identité délivrée par une autorité belge ou d'un autre document de séjour valable peut exceptionnellement et provisoirement être vérifiée sur la base d'un passeport délivré par une autorité étrangère. Cette vérification est alors valable jusqu'au moment où la vérification peut à nouveau être effectuée sur la base de la carte d'identité du ou de la client-e ou sur la base du document de séjour délivré par les autorités belges.
- Le cadre réglementaire n'exige pas que les documents publics susmentionnés qui attestent de la légalité du séjour des étrangers en Belgique (par ex. les cartes dites oranges) soient accompagnés d'un passeport ou d'une carte d'identité de la personne concernée, même si ces documents indiquent eux-mêmes qu'ils ne constituent généralement pas une preuve d'identité suffisante s'ils ne sont pas accompagnés d'un passeport. Chacun des documents susmentionnés peut donc être considéré en soi comme un document d'identification valable.

12. Que faire en cas de doute, dans le cadre d'une demande, sur la prestation du service bancaire de base et sur l'application des règles juridiques ?

Les banques ont mis en place les procédures nécessaires pour que, dans de tels cas, les collaborateur-trice-s de la banque puissent faire appel aux services internes habituels de la banque pour la clarification du dossier et le traitement correct de la demande de service bancaire de base.

13. Quel est le rôle d'Ombudsfin en cas de refus ou de résiliation ?

Un ou une client-e peut déposer une plainte auprès d'Ombudsfin s'il ou si elle estime que le service bancaire de base a été refusé ou interrompu à tort. Ombudsfin peut annuler la décision de la banque ou imposer le service bancaire de base à une autre banque.

Annexes à l'arrêté royal du 8 octobre 1981

[Liste des annexes à la loi du 15 décembre 1980 et à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 | IBZ](#)

Pour de plus amples informations concernant l'attestation de protection temporaire, veuillez consulter le site web de [l'Office des Etrangers](#).